

AT OPTIMAT 63

Société par actions simplifiée au capital de 1 400 000 euros

**Siège social : 7, rue Jean Mermoz - 63800 CURNON D'AUVERGNE
444 409 320 RCS CLERMONT FERRAND**

EXTRAIT

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE DU 13 JUIN 2025

L'an deux mille vingt-cinq,
Le 13 juin,
A 14 heures,

La Société **ALAIN TOUEIX**, Société par actions simplifiée au capital de 600 000 euros, ayant son siège social 7 rue Jean Mermoz à CURNON D'AUVERGNE (63800), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 338 219 157 RCS CLERMONT FERRAND, représentée par Monsieur Nicolas TOUEIX, en sa qualité de Président,

Associée unique et Présidente de la société AT OPTIMAT 63,

Étant précisé que la société AUVERGNE AUDIT LEGAL, Commissaire aux Comptes titulaire de la Société a été régulièrement informée des décisions devant être prises,

I - A préalablement exposé ce qui suit :

En sa qualité de Présidente de la Société, la société ALAIN TOUEIX, associée unique, a établi et arrêté les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2024 et a également établi le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice écoulé.

Ces documents ont été tenus, au siège social, à la disposition du Commissaire aux Comptes.

La société ALAIN TOUEIX, associée unique, a pris connaissance du rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels.

II - A pris les décisions suivantes :

- Rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels,
- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce,
- Renouvellement du mandat du Commissaire aux Comptes titulaire,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Extrait :

[...]

QUATRIÈME DÉCISION

Les mandats de la société AUVERGNE AUDIT LEGAL, Commissaire aux Comptes titulaire, et de Monsieur Christophe DUPIT, Commissaire aux Comptes suppléant, étant arrivés à expiration, l'associée unique :

- décide de renouveler la société AUVERGNE AUDIT LEGAL dans ses fonctions de Commissaire aux Comptes titulaire pour une nouvelle période de six exercices, soit jusqu'à la décision de l'associée unique sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2030,
- prend acte que la Société n'est plus tenue de procéder à la désignation d'un Commissaire aux Comptes suppléant, en application des dispositions de l'article L. 821-40, I, alinéa 3 du Code de commerce issu de l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023.

CINQUIÈME DÉCISION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associée unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

**Pour la société ALAIN TOUEIX
Monsieur Nicolas TOUEIX**

